

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

**RÈGLEMENT NUMÉRO P2-1400-67
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400
POUR FINS DE CONSULTATION**

CE RÈGLEMENT MODIFIE :

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 AFIN DE
MODIFIER LES DISPOSITIONS QUANT AUX BÂTIMENTS
OU CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉS AFIN DE
PERMETTRE LES CLASSES MODULAIRES

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 27 avril 2021 à 19 h 30, sans la présence du public, Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents :
M. François Racine, conseiller
M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller
M. Yves Legault, conseiller
M. Jean-Guy Bleau, conseiller
M. François Robillard, conseiller
Mme. Frédérique Lanthier, conseillère

Formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse, M^e Sonia Paulus.

Sont aussi présents :
M. Karl Scanlan, directeur général
M^e Marie-Josée Russo, greffière et directrice générale adjointe

Tous les membres sont présents par visioconférence.

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE les classes préfabriquées sont utilisées dans plusieurs autres municipalités, mais que la réglementation actuelle de la Ville n'en permet pas l'installation ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance extraordinaire tenue le 23 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE dans les circonstances d'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19, la consultation publique a été remplacée par une consultation écrite de 15 jours, le tout tel que prévu par l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux reconduit par le décret 2020-049;

CONSIDÉRANT QUE cette consultation écrite n'a donné lieu à aucune modification ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-

L'alinéa 7 est ajouté au Chapitre 4 dans la section 4.9.1 *Bâtiments ou constructions temporaires autorisés* immédiatement après l'alinéa 6. Cet alinéa prévoit ce qui suit :

7. Les bâtiments temporaires de type classe modulaire, aux conditions suivantes :

- a) Ils doivent être installés sur un terrain occupé par un usage principal faisant partie de la catégorie d'usage « P1 » Institutionnel;
- b) La hauteur du bâtiment temporaire est limitée à un étage;
- c) Les matériaux de revêtement du bâtiment temporaire doivent être conformes à l'article 3.3.2 *Matériaux de parement extérieur prohibés*.
- d) Les marges de recul relativement à l'installation du bâtiment temporaire doivent être conformes à celles qui sont spécifiées à la grille des spécifications de la zone concernée là où il est installé.

ARTICLE 2-

La section 4.1.9 *Usages publics et institutionnels* est modifiée par l'ajout de l'alinéa 33 – Bâtiment temporaire de type classe modulaire comme suit :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
33. Bâtiment temporaire de type classe modulaire	Oui	Oui	Oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	Voir les grilles	Voir les grilles	Voir les grilles

ARTICLE 3-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Greffière